

## Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

Le 17 mai 2024, Clariane S.E. (la « **Société** ») a conclu une convention réglementée avec Crédit Agricole Assurances, via sa filiale Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (« **Predica** »), premier actionnaire de la Société dont elle détient environ 24,6% du capital et des droits de vote (l'« **Accord** »). Predica est également membre du Conseil d'administration de la Société en tant que personne morale et bénéficie d'un second administrateur personne physique désigné par l'assemblée générale sur sa proposition.

L'Accord est un accord d'exécution du protocole d'accord initial conclu le 13 novembre 2023 (le « **Protocole Initial** »), tel que modifié par un avenant en date du 28 février 2024 (l'« **Avenant** » et, ensemble avec le Protocole Initial, le « **Protocole** »). Le Protocole Initial et l'Avenant ont fait l'objet de deux avis d'information publiés respectivement le 13 novembre 2023 et le 28 février 2024 disponibles sur le site internet de la Société.

Il est rappelé que le Protocole a été conclu dans le contexte du plan global de renforcement de la structure financière de la Société, décrit dans un communiqué de presse de la Société publié le 14 novembre 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan global, l'Assemblée générale mixte de la Société a approuvé le 26 mars 2024 à 98% le principe d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal maximum de 300 millions d'euros.

La Société a reçu des marques d'intérêt de la part d'actionnaires existants et d'investisseurs tiers souhaitant soutenir la stratégie de désendettement du groupe et son développement. Les trois investisseurs retenus ont conditionné leurs investissements à la sécurisation d'un investissement minimal sous forme d'une augmentation de capital réservée.

Le 15 mai 2024, le Conseil d'administration de la Société a accepté de structurer l'opération d'augmentation de capital en deux temps par :

- la mise en œuvre d'une augmentation de capital réservée d'un montant de 92,1 millions d'euros, au bénéfice (i) du fonds d'investissement HLD Europe à hauteur de 74,1 millions d'euros, (ii) du fonds Flat Footed à hauteur d'environ 15 millions d'euros, et (iii) du fonds Leima Valeurs à hauteur d'environ 3 millions d'euros, qui sera soumise au vote de la prochaine Assemblée annuelle des actionnaires le 10 juin 2024 et de l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») du prospectus relatif à cette augmentation de capital ;
- la mise en œuvre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ouverte à tous les actionnaires, telle qu'autorisée par l'assemblée générale des actionnaires le 26 mars 2024, pour un montant d'environ 236 millions d'euros. Cette augmentation de capital serait réalisée avec une décote conforme aux pratiques de marché pour des opérations comparables qui se situerait entre 40% et 50% sur le cours théorique ex-droit basé sur le cours de clôture de l'action de la Société le jour de bourse précédant l'approbation par l'AMF du prospectus relatif à cette augmentation de capital. HLD Europe, Leima Valeurs et Flat Footed ont signé des engagements de souscription pour un montant total d'environ 175,2 millions d'euros.

Les principales modalités des deux augmentations de capital (le « **Projet** ») ont été décrites dans un communiqué de presse de la Société publié le 17 mai 2024.

L'Accord s'inscrit dans l'exécution du Protocole dans le cadre du Projet et prévoit notamment :

1. Un engagement de Predica, de :
  - voter, lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société convoquée le 10 juin 2024, en faveur des résolutions relatives (i) à l'augmentation de capital réservée, et (ii) à la nomination de deux administrateurs présentés par HLD Europe et d'un administrateur présenté par Leima Valeurs ;
  - voter, lors de la réunion du Conseil d'administration de la Société qui déterminera les termes de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de cette augmentation du capital ; et
  - souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) à titre irréductible à hauteur de sa participation, et (ii) à titre réductible et/ou de garantie pour le solde, à hauteur d'un montant global maximal de 200 millions d'euros sans que sa participation ne soit supérieure à 29,9% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'augmentation de capital (la « **Détention Maximale** »), la Détention Maximale incluant – s'agissant à la fois de Predica et des autres entités du groupe Crédit Agricole – (a) les actions Clariane déjà détenues, (b) les actions Clariane qui seraient éventuellement acquises auprès d'autres actionnaires, et (c) toutes actions Clariane à souscrire dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription via l'exercice de droits préférentiels de souscription (y) attachés aux actions Clariane visées aux (a) et (b) ou (z) acquis auprès de Holding Malakoff Humanis ou d'autres actionnaires ; et
  - ne pas acquérir de titres de la Société à l'issue du Projet, dès lors que ces acquisitions conduiraient Predica à franchir, au regard de sa participation et de celles des autres entités du groupe Crédit Agricole, les seuils de 30% du capital ou des droits de vote de Clariane, et ce pour une durée de douze (12) mois.
2. L'engagement de la Société de faire ses meilleurs efforts pour assister Predica à acquérir, auprès d'actionnaires souhaitant les vendre, des droits préférentiels de souscriptions et/ou des actions Clariane permettant à Predica de maintenir sa participation au niveau de sa participation préexistante à l'augmentation de capital réservée (à savoir 24,6%).
3. La renonciation par la Société et Predica, pour les seuls besoins du Projet, aux conditions suspensives non encore réalisées à date relatives à une éventuelle prise de contrôle telles que prévues par le Protocole (autorisation au titre du contrôle des concentrations, autorisation réglementaire requise au titre de la réglementation *Foreign Subsidies Regulation*, modification des termes du contrat d'émission des Océanes à maturité 2027), dès lors que la participation de Predica, n'excédera pas, à l'issue des augmentations de capital envisagées, la Détention Maximale.
4. A l'issue des augmentations de capital, une composition du Conseil d'administration de la Société conforme aux principes énoncés dans le Code AFEP-MEDEF et comprenant :
  - si Predica en fait la demande, trois administrateurs proposés par Predica si celle-ci détient 25% ou plus du capital de la Société (représentés dans les quatre comités du Conseil d'administration) ;
  - deux administrateurs présentés par Predica au Conseil d'administration si celle-ci détient 20% ou plus du capital de la Société (représentés dans les trois comités du Conseil d'administration suivants : comité d'audit, comité des rémunérations et des nominations et comité d'investissement) ; et

- un administrateur présenté par Predica si sa participation est entre 10% et 20% du capital de la Société (représenté, au choix de Predica, dans deux des trois comités du Conseil d'administration suivants : comité d'audit, comité des rémunérations et des nominations et comité d'investissement).
5. En cas de souhait de Predica de céder plus de 0,5 % du capital de la Société, l'engagement de la Société à faire ses meilleurs efforts pour faciliter cette cession.
  6. Predica a confirmé à Clariane, en tant que de besoin, ne pas agir de concert avec tout actionnaire ou tiers.
  7. En cas de non-réalisation du Projet, Clariane et Predica resteront tenues de leurs obligations en vertu du Protocole.

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de cet Accord lors de sa réunion du 15 mai 2024, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, Madame Florence Barjou, représentante permanente de Predica au Conseil d'administration, et Monsieur Matthieu Lance, administrateur désigné sur proposition de Predica, n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

L'Accord sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle convoquée le 10 juin 2024.

*Il est rappelé, conformément à l'article R.22-10-17 du Code de commerce, que le montant du dernier bénéfice net (part du Groupe) de la Société était, au 31 décembre 2023, de -63,2 millions d'euros.*